



RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 03180

Numéro SIREN : 492 203 815

Nom ou dénomination : VARO ENERGY FRANCE SAS

Ce dépôt a été enregistré le 18/01/2016 sous le numéro de dépôt 1087

ARGOS OIL FRANCE SAS

Société par actions simplifiée au capital de 4.165.000 Euros

Siège social : 4 rue Pierre et Marie Curie, 33520 BRUGES

492 203 815 RCS BORDEAUX

Le présent acte a été
déposé au greffe du
Tribunal de Commerce
de Bordeaux

Le 18 JAN. 2016

sous le N° 1087

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 31 DECEMBRE 2015

L'an deux mille quinze, le 31 décembre à 12 heures, à Bruges

La société ARGOS FRANCE HOLDING SAS, dont le siège social est situé Marie, 33520 BRUGES, immatriculée sous le numéro 509 584 066 RCS légalement représentée par son Président, Monsieur Thierry Muller,

Associé unique de la société ARGOS OIL FRANCE SAS (la "Société"), délibère sur proposition du Président de la Société, sur l'ordre du jour suivant :

- Modification du projet de traité de fusion, approbation des apports et de leur évaluation,
- Constatation de la réalisation des conditions suspensives,
- Augmentation du capital social de la Société et dissolution sans liquidation de la société ETABLISSEMENTS JOSEPH WALLACH,
- Changement de dénomination sociale,
- Modifications corrélatives des articles 2, 6 et 7 des statuts de la Société,
- Constatation de la démission de la société ARGOS FRANCE HOLDING de ses fonctions de Directeur Général,
- Nomination de Monsieur Rick KLOP en qualité de Directeur Général,
- Modification de l'article 18 des statuts,
- Pouvoirs à l'effet de l'accomplissement des formalités.

Il est préalablement précisé que :

- Le Président de la Société, Monsieur Thierry Muller, est présent ;
- Monsieur Laurent Chapoulaud, représentant le cabinet Ernst & Young, commissaire aux comptes, régulièrement informé, est absent.

Le Président rappelle qu'est projetée la fusion entre la société ETABLISSEMENTS JOSEPH WALLACH et la Société, lesquelles sont des sociétés sœurs.

Après avoir pris connaissance des éléments suivants :

- Le texte des décisions proposées ;

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT S.I.E. BORDEAUX CENTRE
Le 13/01/2016 Bordeaux n°2016/85 Case n°14
Enregistrement : 500 €
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent administratif des finances publiques
Penalités :
Ext 610

Thierry Muller
Président
M. Pierre LE BAILL
Agent Principal
des Finances Publiques

Th

- Les certificats de dépôt du projet de traité de fusion auprès des greffes du tribunal d'instance de Mulhouse et du tribunal de commerce de Bordeaux,
- Un exemplaire de l'insertion parue au Bodacc le 30 novembre 2015, pour le compte de la société absorbée et les 20 et 28 novembre 2015 pour le compte de la société absorbante portant publication de l'avis du projet de fusion entre la société ETABLISSEMENTS JOSEPH WALLACH et la Société,
- Un exemplaire du traité de fusion,
- Le rapport du Commissaire aux apports, lequel a fait l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux le 4 décembre 2015,
- Le texte du projet de statuts modifiés,
- Le certificat de non-opposition du 30 décembre 2015 relatif à la réduction de capital de la Société,
- La décision du Président en date du 30 décembre 2015 constatant la réalisation de la réduction de capital.

L'associé unique prend les décisions suivantes qui sont exprimées dans le présent acte, conformément aux statuts de la Société :

PREMIERE DECISION – MODIFICATION DU PROJET DE TRAITE DE FUSION, APPROBATION DES APPORTS ET DE LEUR EVALUATION

L'associé unique, connaissance prise :

- du projet de traité de fusion, établi par acte sous seing privé le 28 octobre 2015 avec la société ETABLISSEMENTS JOSEPH WALLACH,
- du rapport du commissaire aux apports Aeccelis,
- des comptes annuels de la société ETABLISSEMENTS JOSEPH WALLACH et de ceux de la Société au 31 décembre 2014,
- de la réduction de capital dont la réalisation a été constatée par décisions du Président en date du 30 décembre 2015 ;

Approuve le projet de traité de fusion conclu entre la Société et la société ETABLISSEMENTS JOSEPH WALLACH en date du 28 octobre 2015 aux termes duquel la société absorbée fait apport à titre de fusion-absorption de l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine et la transmission universelle du patrimoine à la Société, à l'exception des clauses relatives à la rémunération,

Approuve l'évaluation, à partir des valeurs nettes comptables figurant dans les comptes annuels de la société ETABLISSEMENTS JOSEPH WALLACH arrêtés au 31 décembre 2014 des éléments d'actif apportés, d'un montant de 39.207.131 euros et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 31.065.189 euros, soit un actif net apporté égal à 8.141.942 euros,

Approuve le projet de traité en ce qu'il prévoyait, préalablement à la réduction de capital de la Société, une rémunération des apports effectués au titre de la fusion selon une parité d'échange de 10 actions de la société ETABLISSEMENTS JOSEPH WALLACH pour 19 actions de la Société ;

72

Constate que les titres de la Société ont une valeur nominale de 70 euros à ce jour et non plus de 100 euros, comme cela est mentionné dans le projet de traité du 28 octobre 2015,

Décide de modifier le traité pour qu'il y soit stipulé que :

- la Société procédera à une augmentation de capital d'un montant de 5.600.000 euros pour le porter de 4.165.000 euros à 9.765.000 euros, par création de 80.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 70 euros chacune qui seront directement attribuées à l'associé de WALLACH, et que
- la différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 8.141.942 euros) et la valeur nominale des actions qui seront créées par la Société, au titre de l'augmentation du capital susvisée, (soit 5.600.000 euros) égale en conséquence, à 2.541.942 euros, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la Société et sur laquelle porteront les droits de l'associé unique.

Approuve le traité dans toutes ses autres dispositions.

Cette décision est adoptée.

DEUXIEME DECISION – CONSTATATION DE LA REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES

L'associé unique, connaissance prise

- du projet de traité de fusion ;
- de l'obtention de l'agrément des associés à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, en application de l'article 10 des statuts de la société ENTREPOT PETROLIER DE MULHOUSE EPM, société à responsabilité limitée au capital de 287.820 euros (RCS Paris 702 045 568) ;
- de l'accord, bien que verbal, des banques de la société ETABLISSEMENTS JOSEPH WALLACH de renoncer à toute résiliation anticipée des conventions d'ouvertures de crédit ;
- de l'approbation du traité de fusion, sous réserve de la modification relative à la rémunération, et de la fusion par les associés de la société ETABLISSEMENTS JOSEPH WALLACH ayant décidé, en conséquence, la dissolution sans liquidation de la société absorbée sous réserve de l'approbation de la fusion par l'associé unique de la Société,

Constate, en conséquence de l'adoption de la première décision, la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives stipulées au projet de traité de fusion.

Cette décision est adoptée.

5/11

TROISIEME DÉCISION – AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE ET DISSOLUTION SANS LIQUIDATION DE LA SOCIETE ETABLISSEMENTS JOSEPH WALLACH

L'associé unique, en conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent,

Décide d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de cinq millions six cent mille euros (5.600.000 €) pour le porter de 4.165.000 euros à 9.765.000 euros, au moyen de la création de 80.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 70 euros chacune, entièrement libérées, directement attribuées à l'associé unique de la société ETABLISSEMENTS JOSEPH WALLACH selon un rapport d'échange de 10 actions de WALLACH pour 19 actions de la Société.

Ces actions nouvelles porteront jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2015.

A compter de cette date, elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

La différence entre le montant de l'actif net apporté par la société ETABLISSEMENTS JOSEPH WALLACH et le montant de l'augmentation de capital ci-dessus, différence égale à 2.541.942,00 euros, constituera une prime de fusion inscrite au passif du bilan de la Société.

Le Président de la Société est autorisé, avec faculté de subdélégation, à :

- imputer sur la prime de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion ;
- prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés,
- prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour reconstituer une partie des provisions réglementées.
- prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation de la fusion ;
- prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés.

L'assemblée générale constate, en conséquence, que la fusion opérant transmission universelle du patrimoine de la société ETABLISSEMENTS JOSEPH WALLACH au bénéfice de la Société et la dissolution sans liquidation de la société ETABLISSEMENTS JOSEPH WALLACH sont définitivement réalisées.

Etant précisé que cette fusion prendra effet fiscalement et comptablement rétroactivement au 1^{er} janvier 2015, de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par la société ETABLISSEMENTS JOSEPH WALLACH depuis le 1^{er} janvier 2015 seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la Société et considérées comme accomplies par la Société depuis le 1^{er} janvier 2015.

Th

Cette décision est adoptée.

QUATRIEME DÉCISION – CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE

L'associé unique, décide d'adopter la nouvelle dénomination suivante à compter du 31 décembre 2015 :

Varo Energy France SAS

CINQUIEME DÉCISION – MODIFICATION CORRELATIVE DES ARTICLES 2, 6 ET 7 DES STATUTS

L'associé unique, en conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, décide de modifier les articles 2, 6 et 7 des statuts de la Société qui seront désormais rédigés comme suit :

« ARTICLE 2 – DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

Varo Energy France SAS

Sur tous actes et sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, l'indication de la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social ainsi que du lieu et du numéro unique d'identification de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. »

« ARTICLE 6. FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société, il a été apporté une somme de huit cent cinquante mille euros (850.000 €), et attribué en contrepartie à celle-ci 8.500 actions numérotées de 1 à 8500.

Suite à une décision unanime de l'associé unique en date du 29 septembre 2008, le Président a constaté le 06 octobre 2008 la réalisation d'une augmentation de capital de 1.100.000 euros par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Par décision de l'associé unique en date du 24 septembre 2014, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant de 4.000.000 Euros pour le porter de 1.950.000 Euros à 5.950.000 Euros, par émission de 40.000 actions nouvelles souscrites en totalité par l'Associé Unique.

Par décision de l'associé unique en date du 4 décembre 2015, il a été procédé à une réduction de capital d'un montant de 1.785.000 Euros pour le ramener de 5.950.000 Euros à 4.165.000 Euros, par diminution de la valeur nominale ramenée de 100 Euros à 70 Euros.

gn

Aux termes d'un projet de fusion en date du 28 octobre 2015, modifié par les sociétés participantes en date du 31 décembre 2015, la société ETABLISSEMENTS JOSEPH WALLACH a fait apport, à titre de fusion, à la Société, de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif ; l'actif net apporté s'est élevé à 8.141.942 euros. Cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 5.600.000 euros. A la suite des opérations susmentionnées, le capital social s'élève à 9.765.000 euros, divisé en 139.500 actions de 70 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées et de même catégorie. »

« ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de NEUF MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE CINQ MILLE EUROS (9.765.000 €), et divisé en CENT TRENTE NEUF MILLE CINQ CENTS (139.500) actions de SOIXANTE DIX EUROS (70 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées et de même catégorie. »

Cette décision est adoptée.

SIXIEME DECISION - CONSTATATION DE LA DEMISSION DE LA SOCIETE ARGOS FRANCE HOLDING DE SES FONCTIONS DE DIRECTEUR GENERAL

L'associé unique, après avoir constaté la démission de la société ARGOS FRANCE HOLDING de ses fonctions de Directeur Général de la Société à compter de ce jour, accepte purement et simplement la résiliation de ses fonctions, avec effet du 31 décembre 2015.

En conséquence, l'associé unique donne à la société ARGOS FRANCE HOLDING quitus de l'exécution de son mandat pour la période écoulée.

Cette décision est adoptée.

SEPTIEME DÉCISION – NOMINATION DE MONSIEUR RICK KLOP EN QUALITE DE DIRECTEUR GENERAL – POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

L'associé unique décide de nommer à compter du 31 décembre 2015, en qualité de Directeur Général, pour une durée non limitée :

Monsieur Rick Alexander KLOP

Demeurant à Anne de Vriessingel 9, 2652 HL Berkel en Rodenrijs, Pays-Bas,
en remplacement de la société ARGOS FRANCE HOLDING, démissionnaire.

Th

Monsieur Rick KLOP a déclaré accepter les fonctions qui lui sont confiées et qu'il n'a fait l'objet d'aucune condamnation pénale, ni sanction civile ou administrative de nature à lui interdire la gestion, l'administration ou la direction d'une personne morale.

L'associé unique décide que le Directeur Général disposera des mêmes pouvoirs de représentation que le Président vis-à-vis des tiers.

Cette décision est adoptée.

HUITIEME DÉCISION – MODIFICATION DE L'ARTICLE 18 DES STATUTS

L'associé unique, décide de modifier l'article 18 des statuts « *Attribution et pouvoirs du ou des directeurs généraux* », qui sera désormais rédigé comme suit :

« Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et/ou les statuts au Président, à la collectivité des associés ou à l'associé unique.

La société est engagée, même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. »

Cette décision est adoptée.

NEUVIEME DÉCISION – POUVOIRS

L'associé unique donne tous pouvoirs :

- au Président de la Société, avec faculté de subdélégation, à l'effet de procéder à toutes constatations, communications et formalités qui s'avèreraient nécessaires pour les besoins de la réalisation de la fusion, notamment signer la déclaration de conformité.
- au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement des formalités.

Cette décision est adoptée.

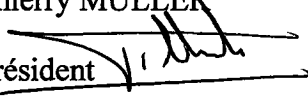
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique, ARGOS FRANCE HOLDING.

57

L'associé unique :

Pour la société ARGOS FRANCE HOLDING,

Thierry MULLER

Président 

dûment habilité à l'effet des présentes

ETABLISSEMENTS JOSEPH WALLACH
Société par actions simplifiée au capital de 67.368 Euros
Siège social : 21 rue Jean Mieg, 68100 MULHOUSE
945 751 592 RCS MULHOUSE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 31 DECEMBRE 2015

L'an deux mille quinze, le 31 décembre à 11 heures, à Bruges

La société ARGOS FRANCE HOLDING SAS, dont le siège social est situé 4 rue Pierre et Marie Curie, 33520 BRUGES, immatriculée sous le numéro 509 584 066 RCS BORDEAUX, légalement représentée par son Président, Monsieur Thierry Muller,

Associé unique de la société ETABLISSEMENTS JOSEPH WALLACH (la "Société"), délibère sur proposition du Président de la Société, sur l'ordre du jour suivant :

- Modification du projet de traité de fusion, approbation des apports et de leur évaluation ;
- Réalisation des conditions suspensives,
- Dissolution sans liquidation de la Société,
- Pouvoirs.

Il est préalablement précisé que :

- Le Président de la Société, Monsieur Thierry Muller, est présent ;
- La société SOCIETE D'EXPERTISES COMPTABLES ET FINANCIERES, commissaire aux comptes, régulièrement informée, est absente ;

Le Président rappelle qu'est projetée la fusion entre la Société et la société ARGOS OIL FRANCE SAS, lesquelles sont des sociétés sœurs.

Après avoir pris connaissance des éléments suivants :

- Le texte des décisions proposées ;
- Les certificats de dépôt du projet de traité de fusion auprès des greffes du tribunal d'instance de Mulhouse et du tribunal de commerce de Bordeaux,
- Un exemplaire de l'insertion parue au Bodacc le 30 novembre 2015, pour le compte de la société absorbée et les 20 et 28 novembre 2015 pour le compte de la société absorbante portant publication de l'avis du projet de fusion entre la Société et la société ARGOS OIL FRANCE SAS,
- Un exemplaire du traité de fusion,
- Le rapport du Commissaire aux apports, lequel a fait l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux le 4 décembre 2015,

- Le texte du projet de statuts modifiés,
- Les décisions de l'associé unique d'ARGOS OIL FRANCE SAS en date du 4 décembre 2015 décidant une réduction de capital et la décision du Président d'ARGOS OIL FRANCE SAS en date du 30 décembre 2015 constatant la réalisation de la réduction de capital,
- Le certificat de non-opposition du 30 décembre 2015 relatif à la réduction de capital de la société ARGOS OIL FRANCE SAS.

L'associé unique prend les décisions suivantes qui sont exprimées dans le présent acte, conformément aux statuts de la Société :

PREMIÈRE DÉCISION – MODIFICATION DU PROJET DE TRAITE DE FUSION, APPROBATION DES APPORTS ET DE LEUR EVALUATION

L'associé unique, connaissance prise :

- du projet de traité de fusion, établi par acte sous seing privé le 28 octobre 2015 avec la société ARGOS OIL FRANCE SAS,
- du rapport du commissaire aux apports Aeccelis,
- des comptes annuels de la société ARGOS OIL FRANCE SAS et de ceux de la Société au 31 décembre 2014,
- de la réduction de capital de la société ARGOS OIL FRANCE SAS dont la réalisation a été constatée en date du 30 décembre 2015 ;

Approuve le projet de traité de fusion conclu entre la Société et la société ARGOS OIL FRANCE SAS aux termes duquel la société fait apport à titre de fusion-absorption de l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine et la transmission universelle du patrimoine à ARGOS OIL FRANCE SAS, à l'exception des clauses relatives à la rémunération ;

Approuve l'évaluation, à partir des valeurs nettes comptables figurant dans les comptes annuels de la société arrêtés au 31 décembre 2014 des éléments d'actif apportés, d'un montant de 39.207.131 euros et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 31.065.189 euros, soit un actif net apporté égal à 8.141.943 euros ;

Approuve le projet de traité en ce qu'il prévoyait, préalablement à la réduction de capital de la société ARGOS OIL FRANCE SAS une rémunération des apports effectués au titre de la fusion selon une parité d'échange de 10 actions de la Société pour 19 actions de la société ARGOS OIL FRANCE SAS ;

Constate que les titres d'ARGOS OIL FRANCE SAS ont une valeur nominale de 70 euros à ce jour et non plus de 100 euros, comme cela est mentionné dans le projet de traité du 28 octobre 2015 ;

Décide de modifier le traité pour qu'il y soit stipulé que :

- la société ARGOS OIL FRANCE SAS procédera à une augmentation de capital d'un montant de 5.600.000 euros pour le porter de 4.165.000 euros à 9.765.000 euros, par création de 80.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 70 euros chacune qui seront directement attribuées à l'associé de WALLACH, et que

67

- la différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 8.141.942 euros) et la valeur nominale des actions qui seront créées par la société ARGOS OIL FRANCE SAS, au titre de l'augmentation du capital susvisée, (soit 5.600.000 euros) égale en conséquence, à 2.541.942,00 euros, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la Société et sur laquelle porteront les droits de l'associé unique.

Approuve le traité dans toutes ses autres dispositions.

Ces actions nouvelles porteront jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2015.

A compter de cette date, elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

Il sera proposé à l'associé de la société ARGOS OIL FRANCE SAS d'autoriser le Président, avec faculté de subdélégation, à :

- imputer sur la prime de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion ;
- prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés,
- prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour reconstituer une partie des provisions réglementées.
- prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation de la fusion ;
- prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés ;

Cette décision est adoptée.

DEUXIEME DECISION- REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES

L'associé unique constate que :

- ARGOS OIL FRANCE SAS a obtenu l'agrément des associés à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, en application de l'article 10 des statuts de la société ENTREPOT PETROLIER DE MULHOUSE EPM, société à responsabilité limitée au capital de 287.820 euros (RCS Paris 702 045 568) ;
- Les banques de la Société ont renoncé oralement à toute résiliation anticipée des conventions d'ouvertures de crédit ;

57

- La fusion ne sera définitivement réalisée qu'à l'issue de la décision de l'associé de la société ARGOS OIL FRANCE SAS, approuvant cette fusion et réalisant l'augmentation corrélative de son capital social dans les conditions décidées aux précédentes résolutions.

En conséquence, l'associé unique subordonne le maintien de la première décision ci-dessus à la réalisation de cette dernière condition avant le 1^{er} janvier 2016.

Cette décision est adoptée.

TROISIEME DÉCISION – DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

L'associé unique, en conséquence de l'adoption de la première décision ci-dessus, décide, sous réserve de l'approbation de la fusion par l'associé unique de la société ARGOS OIL FRANCE SAS, que la Société sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du seul fait de la fusion à compter de la date de réalisation de la fusion.

L'associé unique prend acte que les actions créées par la société ARGOS OIL FRANCE SAS, société absorbante, seront immédiatement et directement attribuées à l'associé unique de la Société, conformément au rapport d'échange et dans les conditions décrites sous la première décision.

Cette décision est adoptée.

QUATRIEME DÉCISION - POUVOIRS

L'associé unique donne tous pouvoirs :

- au Président de la Société, avec faculté de subdélégation, à l'effet de procéder à toutes constatations, communications et formalités qui s'avèreraient nécessaires pour les besoins de la réalisation de la fusion, notamment signer la déclaration de conformité.
- au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement des formalités.

Cette décision est adoptée.

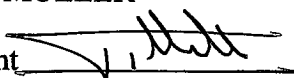
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique, ARGOS FRANCE HOLDING.

L'associé unique :

Pour la société ARGOS FRANCE HOLDING,

Thierry MULLER

Président



dûment habilité à l'effet des présentes

TRAITE DE FUSION

LES SOUSSIGNEES :

La société **ARGOS OIL FRANCE SAS**,

Société par actions simplifiée au capital de 5.950.000 euros, ayant son siège social sis 4 rue Pierre et Marie Curie, 33520 BRUGES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 492 203 815,

Représentée par Monsieur Thierry MULLER, agissant en qualité de Président et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée "AOF" ou l'absorbante,

De première part,

La société **ETABLISSEMENTS JOSEPH WALLACH**, société par actions simplifiée au capital social de 67.368 euros, dont le siège social est situé à 21, rue Jean Mieg, 68100 MULHOUSE, immatriculée sous le numéro d'identification unique 945 751 592 RCS MULHOUSE,

Représentée par Monsieur Thierry MULLER, agissant en qualité de Président et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée "WALLACH" ou l'absorbée,

De seconde part,

AOF et WALLACH seront ci-après désignées individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

ONT FIXE DE LA MANIERE SUIVANTE, LES DONNEES ET CONDITIONS DE LA FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE WALLACH PAR LA SOCIETE AOF REALISEE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 236-9 DU CODE DE COMMERCE.

67

Article 1. PRESENTATION DES SOCIETES

1-1) Présentation de la société WALLACH

a) WALLACH a été constituée en 1935.

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et de sociétés intervenue le 1^{er} avril 1935 et, et expirera ainsi le 31 mars 2034.

Elle est actuellement sous forme d'une société par actions simplifiée.

WALLACH a pour objet social l'exploitation d'un commerce de combustibles et de camionnage et généralement toutes opérations commerciales et industrielles, civiles, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ainsi déterminé ou de nature à favoriser le développement de la société.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

b) Le capital social de WALLACH s'élève à 67.368 euros. Il est divisé en 42.105 actions nominatives de 1,60 euros de nominal chacune, toutes de même catégorie, non amorties, non remboursées et entièrement libérées.

c) Les actions de WALLACH ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs et **WALLACH** ne fait pas publiquement appel à l'épargne.

d) WALLACH n'a pas émis d'emprunts obligataires.

e) WALLACH emploie 12 salariés.

1-2) Présentation de la société AOF

a) AOF a été constituée en 2006. La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et de sociétés intervenue le 9 octobre 2006, et expirera ainsi le 9 octobre 2015.

AOF a pour objet social l'achat et la vente pour le compte de tiers de combustibles, carburants et de tous produits pétroliers et leurs dérivés et tous services et autres opérations commerciales, financières et immobilières qui peuvent s'y rattacher.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

b) Le capital social d'AOF s'élève à 4.165.000 euros. Il est divisé en 59.500 actions de 70 euros de nominal chacune entièrement libérées.

c) AOF n'a pas émis d'emprunts obligataires.

d) AOF emploie 8 salariés.

2) Liens des sociétés entre elles

2-1) La société AOF FRANCE HOLDING, détient la totalité des actions composant le capital social de **WALLACH** et d'**AOF**. **AOF** et **WALLACH** sont donc des sociétés sœurs, aucune des sociétés participantes ne détenant de participation dans le capital de l'autre société.

57

2-2) Dirigeants :

Monsieur Thierry MULLER est le président d'AOF et de WALLACH.

Article 2. DESCRIPTION DE LA FUSION

Le présent contrat (ci-après le "**Contrat**") a pour objet de déterminer les termes et conditions de la fusion (ci-après la "**Fusion**") par absorption de WALLACH par AOF, cette opération étant réalisée dans les conditions de l'article L 236-10 du Code de commerce.

Article 3. MOTIFS DE LA FUSION

Il a été décidé de procéder à la fusion de ces deux sociétés, dans un but de restructuration interne du groupe, afin de rationaliser et de simplifier l'organisation juridique et économique dès lors que les sociétés ont la même activité d'achat et revente de produits pétroliers à des grossistes.

L'opération d'absorption de la société WALLACH par la société AOF est donc motivée par :

- la simplification juridique et comptable du groupe,
- la rationalisation de l'organisation de l'activité et la réalisation d'économies.

Article 4. COMPTES UTILISES POUR L'OPERATION

Pour établir les conditions de la Fusion, les Parties ont décidé d'utiliser les comptes arrêtés au 31 décembre 2014 de la société WALLACH ainsi que les comptes arrêtés au 31 décembre 2014 de la société AOF. Ces comptes ont été certifiés par les commissaires aux comptes desdites sociétés et approuvés par les associés en date du 24 avril 2015, lesquels figurent en **Annexe 1**.

Article 5. COMMISSAIRE AUX APPORTS

Par décision en date du 16 octobre 2015, l'associé d'AOF et WALLACH a écarté l'intervention d'un commissaire à la fusion, conformément aux dispositions de l'article L236-10 du Code de commerce. Par une décision du même jour, l'associé d'AOF et WALLACH a désigné en qualité de commissaire aux apports la société AECCELIS, avec pour mission :

- d'apprécier et évaluer les apports en nature dans le cadre de la fusion entre WALLACH et AOF;
- d'apprécier la valeur des avantages particuliers éventuellement octroyés ;
- d'établir un rapport prévu à l'article L. 225-147 du code de commerce contenant les mentions prévues par les dispositions réglementaires qui sera mis à la disposition des associés dans les délais fixés par l'article R 236-3 du Code de commerce.

Article 6. DATE D'EFFET DE LA FUSION

En application de la faculté consentie par l'article L. 236-4 du Code, les Parties ont décidé que les opérations de fusion auront pour date de jouissance et pour date d'effet comptable et fiscal le 1^{er} janvier 2015 (ci-après désignée la "**Date d'effet**").

En conséquence les résultats de toutes les opérations actives et passives effectuées par WALLACH à compter de la Date d'effet fixée jusqu'à la date de réalisation (ci-après la "**Date de réalisation**"), seront exclusivement au profit ou à la charge d'AOF et considérées comme accomplies par AOF, d'un point de vue comptable, depuis la Date d'Effet.

Cependant, WALLACH transmettra à AOF tous les éléments de son patrimoine dans

57

l'état où ils se trouveront au jour de la Date de réalisation qui correspondra à la date de la dernière décision de l'associé unique de **WALLACH** et **AOF**. Conformément à l'article R 236-2 du Code de commerce le dépôt au greffe prévu à l'article L 236-6 et la publicité prévue à l'article R 236-2 ou à l'article R 236-2-1 auront donc lieu trente jours au moins avant la date de la première décision de l'associé d'**AOF** ou **WALLACH** appelé à statuer sur l'opération.

Article 7. METHODE D'EVALUATION

WALLACH et **AOF** étant sous contrôle commun, les actifs composant le patrimoine apporté par **WALLACH** à **AOF** ont été retenus pour leur valeur nette comptable conformément au règlement CRC 2004-01 du 4 mai 2004, modifié par le règlement CRC 2005-09 du 3 novembre 2005.

Ainsi, la société **AOF** reprendra à son bilan les écritures comptables de **WALLACH**, à savoir la valeur d'origine, les amortissements, les provisions pour dépréciation et continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine chez **WALLACH**.

Article 8. APPORTS DE LA SOCIETE WALLACH

WALLACH apportera à **AOF** sous les garanties ordinaires de droit en pareille matière, l'intégralité des biens sans exception, ni réserve, composant son actif social à la Date de réalisation.

Au 31 décembre 2014, l'actif et le passif de **WALLACH** consistent dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de **WALLACH** devant être dévolu à **AOF** dans l'état où il se trouvera à la Date de réalisation.

ACTIF **ACTIF IMMOBILISÉ**

	BRUT	AMORTISSEMENTS PROVISIONS	NET
Concessions, brevets et droits similaires	183.288€	164.444€	18.844€
Terrains	7.743€	6.925€	818€
Constructions	1.144.704€	640.059€	504.645€
Installations techniques matériel et outillage	26.305€	12.216€	14.089€
Immobilisations corporelles	199.545€	127.494€	72.051€
Titres de participation	350.000€		350.000€
Autres titres immobilisés	1.886€		1.886€
Autres immobilisations financières	63.355€		63.355€
Total actif immobilisé	1.976.826€	951.138€	1.025.688€

57

ACTIF CIRCULANT

	BRUT	AMORTISSEMENTS PROVISIONS	NET
Marchandises	8.759.770€	2.949€	8.756.821€
Créances clients et comptes rattachés	24.812.685€	31.564€	24.781.120€
Autres créances	4.163.179€		4.163.179€
Valeurs mobilières de placement	1.022€		1.022€
Disponibilités	539€		539 €
Charges constatées d'avance	478.762€		478.762€
Total actif circulant	38.215.956€	34.513€	38.181.443€

TOTAL ACTIF39.207.131€

PASSIF

- Provisions pour risques.....598.596€
- Provisions pour charges.....1.122.182€
- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit 11.020.546€
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés.....3.344.275€
- Dettes fiscales et sociales.....14.868.129€
- Dettes sur immobilisations et comptes rattachés.....108.908€
- Autres dettes..... 2.553€

TOTAL PASSIF 31.065.189€

ACTIF NET 8.141.942€

Les apports de **WALLACH** s'élèvent ainsi à un montant net de **8.141.942 euros**.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation relative au passif de **WALLACH** ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Il est ici précisé que parmi les éléments apportés, sont compris :

- immeuble : Néant ;
- marques, brevets : Néant ;
- titres de participation : **WALLACH** détient une participation de 5 % dans la société **ENTREPOT PETROLIER DE MULHOUSE EPM**, société à responsabilité limitée au capital de 287.820 euros (RCS Paris 702 045 568) (ci-après « **EPM** »). En application de l'article 10 des statuts d'**EPM**, le transfert des titres par fusion entre **AOF** et **WALLACH** doit faire l'objet de l'agrément des associés à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. **AOF** déclare faire son affaire personnelle de l'obtention de cet agrément.
- emprunt : Néant ;
- avals, cautions, garanties donnés par **WALLACH** : pour un montant de 1,5 million d'euros de caution auprès d'un fournisseur et 1 million d'euros de caution auprès du Comité Professionnel des Stocks

¶

Stratégiques Pétroliers (CPSSP) caution en douanes pour un montant de 15.684.000 euros, le même montant ayant été garanti par les différentes compagnies d'assurances de **WALLACH**,

- engagements en matière de retraite pour 231.301 euros,
- engagements reçus :

WALLACH bénéficie des ouvertures de crédit suivantes :

5.000.000 euros auprès de BNP, 3.000.000 euros auprès de BECM, 2.000.000 euros auprès de CIC EST, 3.000.000 euros auprès de Société Générale.

Trois cautionnements ont été consentis par la société SOCIETE DES PETROLES D'ALSACE, laquelle a été absorbée avec effet au 1^{er} janvier 2014 par la société AOF France Holding, auprès des banques BNP (pour un montant de 4,5 millions d'euros), Banque de l'Economie de Commerce et de la Monétique (pour un montant de 3,6 millions d'euros) et la banque CIC Est (pour un montant de 2 millions d'euros) en garantie de l'ouverture de lignes de crédit consenties par les banques au profit de **WALLACH**.

Il est précisé que la convention d'ouverture de crédit conclue avec la Banque de l'Economie de Commerce et de la Monétique en date du 29 juin 2007 prévoyait une clause de résiliation anticipée si *"l'emprunteur ou la caution fait l'objet d'une fusion ou absorption par une autre société...sans l'accord préalable de la banque"*. Les Parties déclarent être parfaitement informées de ce risque et en faire leur affaire personnelle.

WALLACH a par ailleurs reçu des cautions ou garanties de ses clients pour un montant de 1.565.000 euros.

- autorisation administrative : **WALLACH** bénéficie d'une autorisation d'exploiter aux termes d'un arrêté N° 2013052-0008 du 21 février 2013 codifiant les conditions d'aménagement et d'exploitation de la société Wallach Energies (laquelle est en réalité l'enseigne de **WALLACH**) de l'entrepôt de produits pétroliers situé à RIEDISHEIM, 73 rue de la Charte et autorisant le rejet au canal du Rhône au Rhin des eaux pluviales décantées en référence au titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement. Aux termes de cet arrêté, tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une autorisation (1.6.3). **AOF** déclare faire son affaire personnelle de l'obtention de cette autorisation.

L'énumération qui précède est faite au mieux de la connaissance des Parties mais reste non limitative, la Fusion constituant une transmission universelle de tous les éléments actifs et passifs du patrimoine de **WALLACH**. En conséquence, tout élément omis qui ne serait pas expressément compris dans la description ci-dessus serait compris dans l'apport, sans qu'il puisse y avoir novation, nullité ou résolution de la Fusion, ni modification de sa rémunération.

Article 9. CHARGES ET CONDITIONS

La Fusion est faite sous les charges et aux conditions suivantes :

1° - **WALLACH** s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la Fusion, si ce n'est avec l'agrément d'**AOF** d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de ne signer aucun accord, traité ou engagement quelconque les concernant sortant du cadre de la gestion courante.

57

2° - **AOF** prendra les biens qui lui sont apportés par **WALLACH** dans l'état où ils se trouvaient à la Date de réalisation, sans pouvoir exercer contre **WALLACH** quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, notamment pour vices de construction, dégradation des immeubles, mitoyennetés, mauvais état du sol ou du sous-sol, pour l'usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations ou dans les contenances, quelle que soit la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

3° - Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou à agrément d'un contractant ou d'un tiers quelconque, **WALLACH** sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à **AOF** dans les meilleurs délais.

A ce titre, il est précisé pour l'apport de tout bien, le défaut d'agrément ou d'accord ne pourra compromettre la validité dudit apport et de la Fusion, à l'exception des apports l'objet d'une condition suspensive stipulée à l'article 10 du Contrat.

4° - **AOF** souffrira les servitudes passives grevant ou pouvant grever les biens qui lui sont apportés, à ses seuls risques et périls, sans recours possible contre **WALLACH**.

5° - Elle se substituera à **WALLACH** dans tous les engagements hors bilan donnés par cette dernière.

6° - Elle supportera seule, à compter de la Date de réalisation, toutes les charges grevant les biens apportés. Elle supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle aux lieu et place de **WALLACH** sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la réalisation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements qui auront pu être souscrits par **WALLACH**.

7° - Elle remplira, dans les délais légaux, toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments compris dans l'apport.

8° - **AOF** bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc., qui ont pu être allouées à **WALLACH** aux lieux et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

9° - Les créanciers de **WALLACH**, dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de trente jours francs à compter de la dernière publication du projet ou à compter de la date de mise en ligne du projet en application de l'article R 236-2-1 du Code.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

57

Article 10. CONDITIONS PARTICULIERES - REGIME FISCAL

1°) Impôts sur les sociétés :

En matière d'impôt sur les sociétés, les Parties déclarent que la Fusion est placée sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 A du C.G.I. En conséquence, Monsieur Thierry MULLER, ès qualité, engage expressément AOF à respecter les prescriptions légales et notamment :

- la présente fusion retenant les valeurs comptables à la Date d'effet comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, AOF, société absorbante, conformément aux dispositions prévues par l'administration fiscale (BOI-IS-FUS-10-20-40-20-20130104 et BOI-IS-FUS-30-20-20120912) reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de WALLACH ;

- à réintégrer dans ses bénéfices imposables dans les délais et conditions fixés par le 3 d) de l'article 210 A du C.G.I., les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables qui lui sont apportés, étant ici précisé que la cession ultérieure par AOF, d'un bien amortissable, entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'aura pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de la fusion ; en l'espèce, la Fusion étant réalisée à la valeur nette comptable, aucune réintégration n'est à effectuer (BOI-IS-FUS-10-20-40-20-20130104 et BOI-IS-FUS-30-20-20120912) ;

- à inscrire au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de WALLACH et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et à rattacher ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire WALLACH (BOI-BIC-PROV-60-30-30-20120912) ;

- à inscrire au passif de son bilan le montant de la provision pour investissement inscrit au bilan de la société WALLACH et à procéder aux investissements nécessaires qui étaient impartis à la société WALLACH, dans un délai de deux ans (article 237 bis A-II-4 du Code général des impôts, BOI-BIC-PTP-10-20-20-20130104 n° 110) ;

- à reprendre, dans ses écritures, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée. A défaut, AOF doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

- à reprendre à son passif, les provisions de WALLACH dont l'imposition aurait été différée ;

- à se substituer à WALLACH pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ; en l'espèce, il n'existe pas ce type de résultats ;

- à reprendre à son passif la réserve spéciale où WALLACH a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où a été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 ; en l'espèce, aucune réserve n'a été dotée ;

57

- à joindre à la déclaration de résultat de AOF, un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report ou d'un sursis d'imposition (article 54 *septies* du C.G.I.) ; en l'espèce, en l'absence de tout élément auquel il serait attaché un report ou un sursis d'imposition, en application de la doctrine administrative (BOI-IS-FUS-60-10-20-20130107 n° 90 et 100), il ne sera pas nécessaire de joindre à sa déclaration de résultats un tel état de suivi ;

- à tenir à la disposition de l'administration un registre du suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à report ou à sursis d'imposition (article 54 *septies* du C.G.I.) ; en l'espèce, en l'absence de tout élément auquel il serait attaché un report ou sursis d'imposition, il ne sera pas nécessaire de tenir un tel registre à disposition de l'administration.

Les Parties précisent en tant que de besoin que la Fusion aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique, soit au 1^{er} janvier 2014.

2°) Déclaration relative à la taxe sur la valeur ajoutée :

WALLACH étant soumise à TVA et AOF étant soumise à TVA, les représentants de la société absorbée et de la société absorbante constatent que l'article 257 bis du CGI est applicable et que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de cet article. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

AOF déclare qu'elle demandera le cas échéant le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la société absorbée, en application de la documentation administrative crédit qui lui est transféré du fait du présent contrat (BOI-TVA-DED-50-20-20-20150506 §130).

Les sociétés AOF et WALLACH devront mentionner le montant total hors taxe de la transmission à savoir 8.141.942€, sur la déclaration de TVA souscrite au titre du mois au cours de laquelle l'opération est réalisée, ligne « Autres opérations non – imposables » (BOI-TVA-DECLA-20-30-20-20120912 § 20).

4°) Enregistrement :

Il sera procédé à la formalité de la publicité foncière et de l'enregistrement.

Pour la perception des droits d'enregistrement, Monsieur MULLER, ès qualité, déclarent qu'AOF et WALLACH sont des sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés et qu'elles entendent placer la présente opération sous le régime fiscal défini à l'article 816 du C.G.I.

Le tarif applicable est de 375 euros porté à 500 euros pour les sociétés ayant un capital d'au moins 225.000 euros.

En l'espèce le tarif applicable est de 500 euros compte tenu du montant du capital d'AOF de 5.950.000 euros.

Article 11. REMUNERATION DES APPORTS

1°) Rapport d'échange et augmentation de capital :

La valeur totale nette des biens et droits apportés par WALLACH s'élève à 8.141.942€. En contrepartie de la valeur nette des apports ainsi effectués par WALLACH, les Parties sont convenues de déterminer la rémunération attribuée à AOF sur la base d'une parité calculée selon les valeurs

65

réelles. Après avoir relevé que les sociétés sont détenues à 100% par **ARGOS HOLDING FRANCE**, que les sociétés ont exactement la même activité, l'analyse des actifs et passifs de chacune des sociétés ainsi que de leurs résultats a conduit à retenir comme valeur réelle le montant de l'actif net pour chacune des sociétés.

Selon cette évaluation, la valeur de l'action de chaque société participante est la suivante :

- **AOF** : 102,47 euros
- **WALLACH** : 193,37 euros

En conséquence, pour les besoins de la rémunération des apports, le rapport d'échange des actions est fixé à 10 actions de **WALLACH** pour 19 actions d'**AOF**.

AOF procédera donc à une augmentation de capital d'un montant de 5.600.000 euros pour le porter de 4.165.000 euros à 9.765.000 euros, par création de 80.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 70 euros chacune qui seront directement attribuées à l'associé de **WALLACH**.

Ces actions nouvelles porteront jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2015.

A compter de cette date, elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt de sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

2°) Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 8.141.942 euros) et la valeur nominale des actions qui seront créées par **AOF**, au titre de l'augmentation du capital susvisée, (soit 5.600.000 euros) égale en conséquence, à 2.541.942,00 euros, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan d'**AOF** et sur laquelle porteront les droits de l'associé unique.

Il est précisé qu'il sera proposé à l'associé d'**AOF** appelé à statuer sur la fusion, d'autoriser le Président (avec faculté de subdélégation) à :

- imputer sur la prime de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion ;
- prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés.

Article 12. DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Du fait de la dévolution de l'intégralité du patrimoine de **WALLACH** à **AOF**, **WALLACH** se trouvera dissoute de plein droit, par le seul fait de la réalisation définitive de la Fusion, c'est à dire à la Date de réalisation.

L'ensemble de l'actif et du passif de **WALLACH** devant être entièrement transmis à **AOF**, la dissolution de **WALLACH** du fait de la Fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

Article 13. FORMALITES DE PUBLICITE - FRAIS ET DROITS - ELECTION DE DOMICILE POUVOIRS POUR LES FORMALITES DE PUBLICITE

1°) Formalités de publicité :

Le Contrat sera publié par le biais de son dépôt au greffe dont dépendent les sociétés participant à l'opération et par le biais d'un avis inséré au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC). L'insertion au BODACC peut, conformément à l'article R 236-2-1 du Code de commerce être remplacée par une publication sur le site internet des sociétés dans les conditions fixées par cet article.

57

Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le tribunal de commerce compétent qui en réglera le sort.

AOF remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

AOF fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

AOF remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

2°) Frais et droits :

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par AOF.

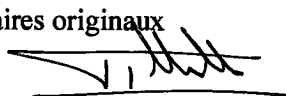
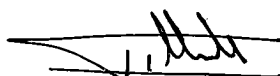
3°) Election de domicile :

Pour l'élection des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font élection de domicile chacune en leurs sièges respectifs.

4°) Pouvoirs pour les formalités de publicité :

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera et, notamment, en vue du dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Fait à MULHOUSE
Le 31 décembre 2015
en 7 exemplaires originaux


Pour la société AOF
Thierry MULLER
Pour la société WALLACH
Thierry MULLER

Annexe

Comptes arrêtés au 31 décembre 2014 de la société WALLACH et de la société AOF.

Le présent acte a été
déposé au Tribunal de Commerce

Le 18/01/2016

sous le N° 1087

VARO ENERGY FRANCE SAS

Société par actions simplifiée

au capital de 9.765.000 euros

Siège social : 4 rue Pierre et Marie Curie

33520 BRUGES

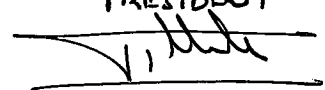
492 203 815 RCS BORDEAUX

STATUTS MIS A JOUR

A LA SUITE DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

EN DATE DU 31 DECEMBRE 2015

NUMIR THIERRY
PRESIDENT



I – FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – **SIEGE SOCIAL – DUREE**

ARTICLE 1. FORME

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur notamment par les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société ne peut faire appel publiquement à l'épargne

ARTICLE 2. DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

- **Varo Energy France SAS**

Sur tous actes et sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, l'indication de la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement des mots « *société par actions simplifiée* » ou des initiales « *SAS* » et de l'énonciation du capital social ainsi que du lieu et du numéro unique d'identification de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3. OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'achat et la vente pour le compte de tiers de combustibles, carburants et de tous produits pétroliers et leurs dérivés et tous services et autres opérations commerciales, financières et immobilières qui peuvent s'y rattacher.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

4 rue Pierre et Marie Curie, 33520 BRUGES

Le déplacement du siège social, la création, le déplacement, la fermeture de succursales, bureaux, agences et dépôts situés en tous lieux en France interviennent sur décision du Président. En cas de transfert du siège social décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence. En outre, la société pourra avoir des succursales, bureaux et agences à l'étranger qui seront créés par simple décision du Président.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

II – APPORTS –CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6. FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société, il a été apporté une somme de huit cent cinquante mille euros (850.000 €), et attribué en contrepartie à celle-ci 8.500 actions numérotées de 1 à 8500.

Suite à une décision unanime de l'associé unique en date du 29 septembre 2008, le Président a constaté le 06 octobre 2008 la réalisation d'une augmentation de capital de 1.100.000 euros par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Par décision de l'associé unique en date du 24 septembre 2014, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant de 4.000.000 Euros pour le porter de 1.950.000 Euros à 5.950.000 Euros, par émission de 40.000 actions nouvelles souscrites en totalité par l'Associé Unique.

A la suite des opérations susmentionnées, le capital social s'élevait à 5.950.000 euros, divisé en 59.500 actions de 100 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées et de même catégorie, ainsi qu'il est indiqué ci-dessous :

Par décision de l'associé unique en date du 4 décembre 2015, il a été procédé à une réduction de capital d'un montant de 1.785.000 Euros pour le ramener de 5.950.000 Euros à 4.165.000 Euros, par diminution de la valeur nominale ramenée de 100 Euros à 70 Euros.

Aux termes d'un projet de fusion en date du 28 octobre 2015, modifié par les sociétés participantes en date du 31 décembre 2015, la société ETABLISSEMENTS JOSEPH WALLACH a fait apport, à titre de fusion, à la Société, de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif ; l'actif net apporté s'est élevé à 8.141.942 euros. Cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 5.600.000 euros. A la suite des opérations susmentionnées, le capital social s'élève à 9.765.000 euros, divisé en 139.500 actions de 70 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de NEUF MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE CINQ MILLE EUROS (9.765.000 €), et divisé en CENT TRENTE NEUF MILLE CINQ CENTS (139.500) actions de SOIXANTE DIX EUROS (70 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

III – TITRES DE LA SOCIETE - ACTIONS

ARTICLE 8. FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 9. LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

ARTICLE 10. DROIT SUR L'ACTIF SOCIAL ET SUR LES BENEFICES

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de la vie sociale.

ARTICLE 11. TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

I – Transmission

1. Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux entre associés s'effectuent librement.

Sauf dans le cas où la société ne comprend qu'un associé unique, auquel cas les cessions sont libres, toutes autres transmissions d'actions à des tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par décision collective des associés, statuant à la majorité.

2. A cet effet, l'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Les associés doivent statuer sur l'agrément sollicité et le Président doit notifier leur décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois (3) mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision des associés n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaire(s) proposé(s) sont agréé(s), le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaire(s) proposé(s) sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision des associés faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

3. En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaire(s) proposé(s), le cédant dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du refus pour faire connaître aux associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le Président est tenu, dans le délai de quinze (15) jours suivant sa décision, de notifier aux associés, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

Si à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné.

4. A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du Président.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'associé cédant et par moitié par les acquéreurs des actions au prix fixé par expert

5. La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié, au moyen d'un ordre de mouvement, Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements de titres".

II - Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

III – Usufruit

Si une action est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 12. AUTRES DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chaque associé dispose d'un droit à information permanent ou préalable à chacune de ses décisions. Il peut demander à tout moment au Président la communication de tout document et information sur toute opération entreprise par le Président ou tout autre organe social, le cas échéant.

Il dispose également du droit de poser des questions écrites dans le cadre de l'article L. 225-232 du Code de Commerce. En toute hypothèse, chaque associé dispose des mêmes droits d'information que les actionnaires de la société anonyme.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes décisions des associés. Les associés sont tenus de respecter les statuts ainsi que les décisions du Président.

Toute action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales applicables.

IV – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 13. AUGMENTATIONS

Le capital social peut être augmenté par tout mode et de toute manière autorisée par la loi par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 14. REDUCTIONS

Le capital social peut être réduit par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés, qui peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

ARTICLE 15. AMORTISSEMENTS

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

Dans ce dernier cas les actions sont dites de jouissance.

V – ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 16. DIRECTION DE LA SOCIETE

La société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, ayant ou non la qualité d'associé, nommé avec ou sans limitation de durée et renouvelable soit par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, ayant ou non la qualité d'associé, peuvent également être nommés pour une durée déterminée ou indéterminée par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

ARTICLE 17. REPRESENTATION, ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DU PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par le Président.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et/ou les statuts à la collectivité des associés ou à l'associé unique.

La société est engagée, même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent auprès du Président les droits définis par les articles L 2323-62 à L 2323-66 du Code du Travail.

ARTICLE 18. ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DU OU DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et/ou les statuts au Président, à la collectivité des associés ou à l'associé unique.

La société est engagée, même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 19. DELEGATION DE POUVOIRS

Le Président et le directeur général ou les directeurs généraux peuvent donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés dans le respect des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 20. REMUNERATION DU OU DES DIRIGEANTS

La rémunération du ou des dirigeants est déterminée par l'associé unique ou par la collectivité des associés, qui en fixe les modalités et le montant.

En outre, le ou les dirigeants ont droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

ARTICLE 21. CESSATION DES FONCTIONS DU OU DES DIRIGEANTS

Les fonctions du ou des dirigeants prennent fin à l'expiration de la durée de leur mandat, fixé par la collectivité des associés ou l'associé unique.

Tout dirigeant est librement révocable par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

De plus, tout dirigeant est révocable par décision de justice pour juste motif.

La démission du ou des dirigeants n'est recevable que si elle est notifiée au(x) associé(s), par lettre recommandée, et ne prendra effet qu'à l'expiration d'un préavis d'une durée minimale de trente (30) jours.

ARTICLE 22. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales, désignés par la collectivité des associés ou par l'associé unique, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Au cours de la vie sociale, ils sont nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

ARTICLE 23. INFORMATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toute assemblée générale par lettre recommandée ou par télécopie adressée trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la

réunion et avisés en temps utile de toute consultation de manière à ce qu'ils puissent exercer leur mission.

En cas de convocation verbale et sans délai d'une assemblée d'associés, les commissaires aux comptes seront convoqués dans la même forme et le même délai que les associés.

En cas de décisions devant être prises par l'associé unique, les commissaires aux comptes en seront informés en temps utile de manière à pouvoir exercer le cas échéant leur mission.

ARTICLE 24. CONVENTIONS REGLEMENTEES

Outre les dispositions légales, il est rappelé que, lorsque la société ne comprend qu'un associé unique et qu'il n'est pas Président ou dirigeant, le Commissaire aux Comptes établit un rapport spécial sur les conventions intervenues entre la société et son associé unique ou la société contrôlant l'associé unique au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

VI – DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 25. DECISIONS COLLECTIVES

I – Champ d'application

Les associés sont seuls compétents pour :

- approuver annuellement les comptes des exercices écoulés et affecter les résultats ;
- examiner les conventions réglementées visées aux articles L 227-10 du Code de Commerce ;
- nommer, renouveler et révoquer le Président et, le cas échéant, le directeur général ou les directeurs généraux, ainsi que, le cas échéant, fixer leur rémunération ;
- nommer, renouveler et révoquer les commissaires aux comptes ;
- agréer un associé ;
- décider une opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actifs, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- céder tout ou partie des actifs immobiliers ou du fonds de commerce de la société ;
- dissoudre la société et nommer un ou des liquidateurs ;
- transformer la société en une société d'une autre forme ;
- proroger la durée de la société ;
- étendre ou modifier l'objet social ;
- procéder à toute autre modification statutaire (sous réserve des dispositions prévues pour le transfert du siège social).

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

II- Modes de délibérations

Les décisions collectives sont prises sur l'initiative du Président, soit en assemblée, soit par consultation écrite, soit par consentement acté.

Toutefois, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes.

Si la société ne comporte qu'un seul associé, les décisions collectives des associés sont de la compétence de l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés, dans les conditions légales et réglementaires. Dans ce cas, l'associé unique peut prendre des décisions de sa propre initiative ou sur demande du Président et en tout endroit y compris à l'étranger. Ses décisions peuvent être prises en présence du Président.

1. Assemblée d'associés

Les associés se réunissent sur convocation du Président ou sur convocation de l'un des associés au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tout moyen au moins trois (3) jours à l'avance, sauf convocation verbale. Les lettres, télécopies ou messages e-mail de convocation comportent l'indication de l'ordre du jour, du jour, de l'heure et du lieu et sont accompagnés des documents d'information devant permettre aux associés de se prononcer sur l'ordre du jour. La réunion peut être organisée par vidéoconférence. Dans ce cas, les associés qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, dans les conditions réglementaires. L'assemblée peut toutefois se réunir sans délai et sur convocation verbale si tous les associés sont présents ou représentés, étant précisé qu'en ce cas, les documents d'information devant permettre aux associés de se prononcer sur l'ordre du jour sont remis ou lus, selon le cas, aux associés à l'ouverture de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président ou un associé désigné par l'assemblée. Le Président de l'assemblée désigne le secrétaire de séance qui peut être un associé ou un tiers.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou toute autre personne désignée à cet effet. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Il est signé une feuille de présence par les membres de l'assemblée en entrant en séance.

2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les autres documents nécessaires à l'information des associés doivent être adressés par le Président à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par fax.

Les associés doivent envoyer leur vote écrit dans les cinq (5) jours à compter de la date de réception du texte des résolutions proposées. L'associé doit exprimer son vote par « oui » ou « non » pour chaque résolution.

Les réponses doivent être envoyées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par fax. Si un associé ne répond pas dans le délai mentionné ci-dessus, il est considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.

3. Consentement acté

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte notarié ou sous seing privé.

III – Majorité

Qu'elles résultent d'une assemblée générale, d'une consultation écrite ou d'un consentement acté, les décisions collectives des associés, sauf disposition légale contraire, sont adoptées par un total de voix représentant plus de la moitié des actions de la société ayant droit de vote.

Toutefois, les décisions sont prises à l'unanimité des associés lorsqu'elles entraînent une augmentation de leurs engagements.

Il est rappelé qu'en cas de suppression du droit préférentiel de souscription, il est fait application de l'article L. 225-138. 1 du Code de Commerce.

ARTICLE 26. PROCES-VERBAUX

1. Procès-verbal d'assemblée

Toute décision collective des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président de séance, le secrétaire de séance et un associé (si le Président de séance et le secrétaire de séance ne sont pas associés).

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résultat des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3. Décision de l'associé unique

Si la société est unipersonnelle, le procès-verbal indique la date et le lieu de la décision, la présence, le cas échéant, du Président, les documents et rapports soumis à l'associé unique par le Président préalablement à la prise des décisions.

4. Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. En cas de décision collective des associés prise par consentement acté, cet acte est annexé au registre des procès-verbaux.

5. Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations ou décisions des associés sont valablement certifiés conformes par le Président, un fondé de pouvoir habilité à cet effet ou le secrétaire de séance. Lorsque la société est unipersonnelle, les copies ou extraits des décisions prises par l'associé unique, sont valablement certifiés par le Président, un fondé de pouvoir habilité à cet effet ou l'associé unique.

Au cours de la liquidation de la société, les procès-verbaux sont valablement certifiés par le liquidateur.

VII – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS

ARTICLE 27. EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2006.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 28. COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Il établit le rapport de gestion sur la situation de la société pendant l'exercice écoulé, sur son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin sur les activités en matière de recherche et développement.

L'associé unique ou la collectivité des associés doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, chaque année, après rapport du Président ou du Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 29. REPARTITION DES BENEFICES

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité de la loi, l'associé unique ou la collectivité des associés décide de toutes affectations et répartitions.

Le bénéfice distribuable de l'exercice écoulé est affecté, après déduction de la réserve légale, en tout ou en partie à tous fonds facultatifs de réserves, générales ou spéciales, report à nouveau, et/ou distribué à l'associé unique ou aux associés à titre de dividende.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut également décider la distribution des sommes prélevées sur le report à nouveau ou sur les fonds de réserve à sa disposition en indiquant expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont ainsi effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Tout paiement de dividendes ou d'acomptes sur dividendes pourra être effectué au choix de l'associé unique ou de la collectivité des associés en numéraire ou en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit reportées à nouveau.

ARTICLE 30. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme ou de l'objet social fixés par les statuts, sauf prorogation décidée par l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés.

1. Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après.
2. Les associés nomment, aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés, peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3. Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions, tant en demande qu'en défense.

4. Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L.237-23 et suivants du Code de Commerce.

Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de majorité qu'avant la dissolution.

5. En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils, refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6. Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

Lorsque la société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la société mais opère une transmission universelle du patrimoine à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 31. CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés ou l'associé unique; concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires: sociales, sera soumise aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

IX – CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 32. NOMINATION DU PRESIDENT ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Monsieur John Van Den Broek,
Demeurant Koningsdiep 26, 3232 PG Brielle, Pays Bas,

Est nommé Président de la Société pour une durée de deux années qui prendra fin à l'issue de la consultation annuelle des associés ou de l'associé unique à tenir dans l'année 2008 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007. Monsieur John Van Den Broek accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par le Code de commerce et les textes pris pour son application pour l'exercice du mandat de Président.

ERNST & YOUNG domicilié Hangar 16, entrée 1, Quai de Bacalan 33070 Bordeaux cedex, est nommé Commissaire aux comptes titulaire de la Société pour les six premiers exercices sociaux.

AUDITEC, domicilié Hangar 16, entrée 1, Quai de Bacalan 33070 Bordeaux Cedex, est nommé Commissaire aux Comptes suppléant de la Société pour les six premiers exercices sociaux.

Les Commissaires aux Comptes ont fait connaître à l'avance qu'ils accepteraient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par le Code de commerce et les textes pris pour son application pour l'exercice dudit mandat.

ARTICLE 33. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES – PUBLICITE - POUVOIRS

- 1- La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.
- 2- ARGOS GROEP B.V, associé unique, a annexé aux présents statuts l'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. La signature des statuts emportera reprise

desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, ARGOS GROEP B.V, associé unique, donne mandat à John Van Broek, de passer les actes et prendre pour le compte de la Société les engagements suivants :

- signature de tout contrat de vente de combustible et/ou de carburant dans la limite maximale de 5.000 m3 par jour.

Ces actes et engagements seront également repris par la Société par le fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

- 3- Le Président de la Société, est par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par l'associé unique, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 34. PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.